

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 janvier 2024

RECONNAÎTRE LES MÉTIERS DE LA MÉDIATION SOCIALE - (N° 1208)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS17

présenté par

M. François, M. Muller, M. Bentz, Mme Loir, Mme Mélin, Mme Levavasseur, M. Catteau,  
Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 481-3-1.* – Un médiateur social est proposé à toute personne victime de violences conjugales au sens de l'article 132-80 du code pénal. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'instauration d'un médiateur social obligatoire pour toute personne victime de violences conjugales est une mesure qui pourrait contribuer à améliorer le processus de résolution des conflits. En offrant une médiation sociale systématique, on donne aux individus la possibilité de résoudre leurs différends de manière pacifique, tout en évitant les lourdeurs et les coûts associés à une procédure judiciaire. La médiation sociale offre une alternative plus rapide aux procédures judiciaires traditionnelles. En évitant les délais souvent longs et les coûts élevés associés aux tribunaux, la médiation sociale permet une résolution plus rapide des conflits. La médiation sociale permet de donner la parole aux personnes qui déposent plainte ou font un signalement, en leur offrant un espace pour exprimer leurs préoccupations et leurs émotions.